

CONGRÉGATIONS RESPONSABLES D'UN PETIT NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES MODALITÉS L'EXERCICE DE LA TUTELLE

La responsabilité fondamentale de la Tutelle est la même, quel que soit le nombre d'établissements dont elle a la charge :

elle répond devant l'évêque du caractère catholique de l'établissement, et dans le cas d'une tutelle congréganiste, de l'enracinement du projet éducatif dans la tradition spirituelle propre de la congrégation (préambule du statut de l'E.C., § 4).

A cette fin, chaque tutelle doit prendre en compte le chapitre 2 du statut. Celui-ci laisse une grande latitude au sujet de la mise en œuvre. C'est à ce niveau que le nombre d'établissements sous tutelle peut avoir une incidence.

1 - Organisation de la Tutelle

a - Autorité de tutelle

Les Supérieurs Majeurs restant en tout état de cause Autorités de tutelle, il peuvent déléguer l'exercice de cette autorité.

Eléments à prendre en compte pour cette décision

- **le suivi direct** des établissements est-il compatible avec sa responsabilité globale pour la congrégation, ou la province ? (voir le temps et la compétence spécifique nécessaires)
- **le conseil de congrégation** peut-il assumer le rôle de conseil de tutelle ?
- Dans ce cas comment **vivre au niveau de la tutelle un partenariat avec les laïcs**, bénéfique quel que soit le nombre d'établissements ?

En prenant en compte le bien des établissements et les possibilités de la congrégation, **il est tout à fait licite de faire délégation à un laïc**. Cette délégation à un laïc demande une préparation. **Il doit avoir la compétence voulue au niveau du fonctionnement de l'E.C., et être capable d'animer les établissements selon la spiritualité de la congrégation.**

On peut envisager dans un premier temps **qu'une religieuse du conseil de tutelle ait mission d'accompagnatrice au niveau du charisme**, ce qui ne demande pas les mêmes compétences institutionnelles que l'exercice de la tutelle. Le statut de cette sœur et sa responsabilité doivent être bien précisés, ils ne sont pas du même ordre que ceux du délégué, et ne doivent pas interférer sur son rôle dans le conseil, de tutelle, auprès des établissements et dans sa relation avec la Supérieure Majeure, Autorité de Tutelle.

b - Conseil de tutelle

Remarques préalables :

- l'Autorité de tutelle ou sa déléguée, même si elle n'a à suivre qu'un seul établissement, doit pouvoir se référer à une instance de réflexion.
- l'apport de la réflexion des laïcs est toujours bénéfique.

*** Le conseil de la Congrégation est le conseil de tutelle**

C'est une situation parfaitement normale, lorsque la Supérieure majeure exerce directement l'autorité de tutelle, ou la délègue à un membre de son conseil. Comment peut se vivre en ce cas le partenariat avec les laïcs ?

Quelques suggestions:

- On peut organiser 'avec des laïcs *responsables* d' établissements une instance régulière de réflexion sur l'animation et le suivi des établissements.
- Dans le cas d'une tutelle sur un seul établissement, l'Autorité de tutelle ou sa déléguée. peuvent participer une fois par an à l'équipe de direction, pour travailler ces mêmes questions.

:

*** Conseil de tutelle spécifique.**

Il peut être constitué, qu'il y ait délégation ou non, et quelle que soit la personne déléguée. C'est la solution, préférable si la délégation est faite à une personne qui ne fait pas partie du conseil de congrégation.

En cas de réseaux très peu nombreux, de 1 à 3 établissements, deux ou trois membres, avec la personne qui exerce la tutelle, peuvent constituer le conseil.

Il est possible de constituer un conseil avec **des personnes extérieures aux établissements**, anciens élèves, responsables d'établissement à la retraite (C.E., présidents d'OGEC, anciens animateurs en pastorales ...) Les congrégations; qui ont des associés peuvent faire appel à eux, quand ils ont compétence dans le domaine scolaire.

Si le réseau ne comprend que deux ou trois C.E., il peut être difficile d'en appeler un au conseil, afin de ne pas créer de disparités qui pourraient être mal vécues. La rencontre du conseil avec tous les C.E., à un rythme régulier, est en ce cas particulièrement nécessaire.

2 - L'accompagnement des établissements

a – Accompagnement de chaque établissement.

Les modalités de l'accompagnement sont celles prévues par le statut.

Le petit nombre d'établissements favorise la "tutelle de proximité" : bonne connaissance des personnes et possibilité d'une présence fréquente dans les établissements. C'est une grande richesse, si on veille à ne pas empiéter sur le rôle du C.E., ce qui serait source de conflits.

Pour **la visite de tutelle**, il est possible de **faire appel à des personnes extérieures au réseau, en particulier à un C.E.** Bien préciser son rôle : c'est un "expert", au niveau de la vie d'un établissement catholique d'enseignement. Le C.E. de l'établissement visité se sentira mieux compris, s'il a un confrère dans l'équipe.

b - Le réseau congréganiste

Il existe à partir de deux établissements! Oser lui donner une réalité.

Il est bon que les établissements ne restent pas refermés sur eux et que les communautés éducatives aient des lieux d'échange sur la spiritualité dans laquelle s'enracine leur projet éducatif, et sur la mise en œuvre de ce dernier. Dans ce domaine l'exercice de la tutelle sur peu d'établissements risque de poser questions.

Il est possible de prévoir **une rencontre annuelle de l'ensemble des responsables des établissements**, et, à un rythme à déterminer avec eux, **de l'ensemble des communautés éducatives.**

Voir également le § suivant sur la collaboration entre congrégations.

3 - Collaboration entre Congrégations de spiritualité proche

C'est une voie d'avenir pour toutes les congrégations, mais très spécialement pour les congrégations ayant un réseau très peu nombreux.

Domaines possibles de collaboration :

- **Visite de tutelle** : on peut envisager une entraide entre congrégations de spiritualité proche, de façon ponctuelle ou habituelle, pour **constituer les équipes qui effectueront la visite.**

- **Formation : des réalisations communes** entre plusieurs congrégations permettent d'élargir les échanges, et d'organiser des sessions de formation.

On peut mettre en place **une équipe de formation inter-congrégation**, responsable devant les tutelles de chaque congrégation : c'est une structure à la fois simple à mettre en œuvre et efficace. Elle peut être composée de religieuses et de laïcs. Son action permet de créer **un réseau plus vaste d'établissements**, elle permet également aux différentes tutelles de se mieux connaître et d'envisager, le cas échéant, des formes de collaboration plus poussées.

- Conseil de tutelle et délégation de l'autorité de tutelle : des congrégations de spiritualité proche peuvent établir entre elles **une convention pour avoir un seul conseil de tutelle**, soit avec la présence des Autorités de tutelle, soit avec délégation de chacune des Autorités de tutelle à une même personne, responsable devant chacune des établissements de son réseau. Cette dernière solution paraît devoir particulièrement convenir à un ensemble de congrégations ayant de petits réseaux.

La collaboration au niveau du conseil et de l'exercice de la tutelle inclut naturellement les deux premières formes de collaboration.

Pour toutes ces formes de collaboration, **la difficulté est de se mettre en lien entre congrégations.** Rien ne peut se faire tant qu'une Supérieure Majeure ne prend pas l'initiative d'en contacter d'autres, soit pour se joindre à un réseau plus important, soit pour former un réseau de plusieurs congrégations ayant peu d'établissements.

Les quelques expériences faites montrent que la collaboration est possible et source de dynamisme pour les tutelles qui s'y engagent et, en conséquence, pour les établissements.

Jun 2010